



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

N° 2021-29-0021

ARRÊTÉ DU **20 JUIL. 2021**
PORTANT OBLIGATION DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
CONCERNANT LE PROJET DE CREATION DE DEUX FORAGES
PAR LA SARL COADOUR A SAINT SEGAL

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-003 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2021-29-0021 relatif au projet de création de deux forages d'eau pour un élevage porcin situé sur le territoire de la commune de SAINT SEGAL, déposé par la SARL COADOUR le 28 juin 2021 et reçu le 5 juillet 2021 ;

VU le mail du 12 juillet 2021 de la DDPP suite à l'instruction du dossier susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la catégorie Forages et mines n°27 a) – Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur de 40 m et 55 m, rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

- le prélèvement actuel a lieu dans un captage d'eau potable ;
- le volume important du prélèvement projeté ;
- le projet consiste à réaliser 2 forages l'un près de l'autre non loin d'un captage d'eau potable ;
- le cumul de pression au pompage induisant un phénomène susceptible de désamorcer d'autres ouvrages de prélèvement proches.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Le projet de la SARL COADOUR, situé au lieu-dit Sterennou sur la commune de SAINT SEGAL, décrit dans la demande d'examen de cas par cas établie le 28 juin 2021, nécessite la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R 122-3.1 du code de l'environnement ;

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) formé dans les deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le Finistère :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Finistère - Préfecture du Finistère
42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le Finistère :

Recours contentieux:

par voie postale : tribunal administratif de RENNES – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>.

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

Quimper, le 20 JUL. 2021

Le Préfet,
Pour le préfet, le Directeur de Cabinet,


Aurélien ADAM